

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-9-chem | Angleterre. Prisons XVIIIe siècle.](#)
[ItemBéranger. Des Moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire. 1836 | Historique des réformes depuis le XVIIIe siècle. \[photocopie\]](#)

Béranger. Des Moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire. 1836 | Historique des réformes depuis le XVIIIe siècle. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b002_f0327**

Source**Boite_002-9-chem | Angleterre. Prisons XVIIIe siècle.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Références bibliographiques**[Béranger, Des Moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire 1836](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb300867681>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Béranger, Alphonse (1785-05-31 -- 1785-05-31)

TITRE Des Moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire... par M. Béranger,... Lu à l'Académie des sciences morales et politiques dans les séances des 25 juin, 9 et 23 juillet 1836

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1836

EDITEUR Paris : Impr. royale , 1836

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

11

sévérité de principes de la secte qui présida aux premières expériences de la réforme, est cependant plus coûteux, d'une application moins facile et d'une efficacité plus contestée.

Mais si, dans les divers États de l'Union qui l'ont adopté, le système pénitentiaire agit avec une favorable énergie sur le moral de ceux qui y sont soumis, on continue à laisser livrés au même désordre, à la même corruption, les individus non encore jugés, et ceux qui, étant condamnés à moins d'un an ou deux d'emprisonnement, ne sont pas admis dans les pénitenciers. De sorte qu'aux États-Unis, où la réforme a fait tant de progrès, le système est loin d'être suffisant, parce qu'il n'est pas généralisé, parce qu'il ne s'étend pas à tous les détenus, et qu'il ne commence pas pour eux du moment où ils sont mis sous la main de la justice. L'État de Philadelphie est le seul qui dans les derniers temps ait compris l'insuffisance des moyens jusque-là employés; il a voté l'érection d'une prison cellulaire qui sera destinée à renfermer les simples prévenus et les condamnés à moins d'un année d'emprisonnement. Nul doute que cette nouvelle amélioration ne se propage rapidement dans un pays où la tendance au progrès est si manifeste; alors il ne restera à l'Amérique du Nord, pour perfectionner entièrement son système, que d'adopter des moyens analogues à ceux que nous essayerons bientôt de développer.

La Suisse, où l'esprit de philanthropie est si répandu, ne pouvait rester en arrière; la réforme des prisons devait y trouver, au moins dans sa partie la plus éclairée, de nombreux partisans. Le canton de Vaud éleva dans Lausanne le premier pénitencier; Genève l'imita bientôt; les cantons de Berne, de Neuchâtel et autres, suivirent ce mouvement,

2.



Réserve à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

Réserve à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

